



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-094

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

|   |         |
|---|---------|
| 43-2019-09-10-002 - Arrêté fermeture_Cayres_19092019 (1 page)         | Page 3  |
| 43-2019-08-30-003 - Délégation_signature_BRIOUDE Trésorerie (2 pages) | Page 5  |
| 43-2019-09-02-002 - Délégation_signature_PCRP Le Puy (2 pages)        | Page 8  |
| 43-2019-09-03-008 - délégation_signature_PELP PTGC (2 pages)          | Page 11 |

## **43\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire**

|   |         |
|---|---------|
| 43-2019-08-27-002 - Arrêté complémentaire (2 pages) | Page 14 |
|---|---------|

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

|  |         |
|--|---------|
| 43-2019-09-06-005 - Arrêté n° 2019 – 130 du 6 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Mob-cross des Lauzes » le 15 septembre 2019, sur la commune du Pertuis (4 pages)   | Page 17 |
| 43-2019-09-02-003 - Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 127 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 119 du 8 août 2019 portant homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars) situé lieu-dit « Les Amavis» sur la commune d'Yssingaux (2 pages) | Page 22 |
| 43-2019-09-10-001 - Arrêté DCL / BRE n° 2019-132 du 10 septembre 2019 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection des juges du tribunal de commerce du Puy-en-Velay (1 page)  | Page 25 |
| 43-2019-09-09-007 - ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019-131 du 9 septembre 2019 portant convocation du collège électoral chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de commerce du Puy-en-Velay (1 page)   | Page 27 |
| 43-2019-08-29-010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du contrat territorial Val d'Allier alluvial et du cabinet d'études BRLingénierie, dans les propriétés privées afin de réaliser une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier (2 pages)       | Page 29 |
| 43-2019-09-03-009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire (6 pages)  | Page 32 |
| 43-2019-09-10-003 - arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-133 du 10 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « 30ème rallye national du Haut-Lignon » du 13 au 15 septembre 2019 au départ de la commune de Tence (6 pages)          | Page 39 |
| 43-2019-09-09-004 - Arrêté signé PREF/DSC/SDS/2019 - 116 du 9 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de survol à basse altitude du département de la Haute-Loire par la société OPSIA AVIATION (4 pages)  | Page 46 |

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

|   |         |
|---|---------|
| 43-2019-09-05-003 - 2019 09 03 DIRMC Arrete 2019D-008 subd-43 (4 pages) | Page 51 |
|---|---------|

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-10-002

Arrêté\_fermeture\_Cayres\_19092019



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel le matin du jeudi 19 septembre 2019.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2019.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale  
des finances publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Caroline CROIZIER  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-08-30-003

Délégation\_signature\_BRIOUDE Trésorerie



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA  
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
BRIOUDE  
9 avenue Léon Blum  
43100 BRIOUDE**

Le comptable, Philippe MOTTAIS, responsable de la trésorerie de BRIOUDE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno BEZOUT, **inspecteur des finances publiques**, en poste à la trésorerie de BRIOUDE en qualité d'adjoint, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service .

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Aux personnels désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>Grade</b>         | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|----------------------|--|--|
| M Guillaume PONS                | Contrôleur Principal | 12 mois                                      | 5.000€   |
| Mme Nadine MARION               | Contrôleur           | 12 mois                                      | 5.000€   |
| Mme Stéphanie CANTAT            | Contrôleur           | 12 mois                                      | 5.000€   |
| Mme Céline DURIF                | AAFIP                | 12 mois                                      | 5.000€   |
| Mme Mireille DA ROIT            | AAFIP                | 12 mois                                      | 5.000€   |
| Mme Joëlle ARCHER               | AAFIP                | 12 mois                                      | 5.000€   |

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Sainte-Florine, le 30 août 2019

Le comptable,

SIGNÉ

Philippe MOTTAIS  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-02-002

Délégation\_signature\_PCRP Le Puy





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE**  
**1, rue Alphonse Terrasson – BP 90019**  
**43001 LE PUY EN VELAY CEDEX**

La responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP) de la HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>Grade</b>                       | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|------------------------------------|---|--|
| Mme Valérie JANVIER             | Inspecteur des finances publiques  | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| Mme Éliane LASHERME             | Inspectrice des finances publiques | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| M Guillaume VAISSAIRE           | Inspecteur des finances publiques  | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| Mme Patricia MARTIN             | Contrôleur des finances publiques  | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| Mme Joëlle PASTURAL             | Contrôleur des finances publiques  | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| Mme Joëlle BERTHET              | Contrôleur des finances publiques  | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>Grade</b>                      | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|-----------------------------------|---|--|
| M Florent VIGUIER               | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>Grade</b>                       |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Mme Valérie JANVIER             | Inspecteur des finances publiques  |
| Mme Éliane LASHERME             | Inspectrice des finances publiques |
| M Guillaume VAISSAIRE           | Inspecteur des finances publiques  |
| Mme Patricia MARTIN             | Contrôleur des finances publiques  |
| Mme Joëlle PASTURAL             | Contrôleur des finances publiques  |
| Mme Joëlle BERTHET              | Contrôleur des finances publiques  |
| M Florent VIGUIER               | Contrôleur des finances publiques  |

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- Mme Sandrine AUREILLE, Inspectrice principale.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 02/09/2019

La responsable du PCRП,

SIGNÉ

Christelle VIGNAL  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-03-008

délégation\_signature\_PELP PTGC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**PELP – PTGC du PUY EN VELAY  
1, rue Alphonse Terrasson – BP 90019  
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX**

Le responsable du Pôle d'évaluation des locaux professionnels – Pôle topographique gestion cadastrale de la HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>Grade</b>                      | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|-----------------------------------|---|--|
| M Mickaël HANESSE               | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| M Rémi BAILLON                  | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| M Jérémy FOLL                   | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| M David RAMAIN                  | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| M Sébastien LERDA               | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| Mme Marie-Hélène SIREYJOL       | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>Grade</b>                               | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|--|---|--|
| M Jonathan COINTY               | Contrôleur des finances publiques          | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| M Didier ARCHER                 | Agent administratif des finances publiques | 2 000 €                                   | 2 000 €                                |

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Pôle d'évaluation des locaux professionnels – Pôle topographique gestion cadastrale , l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- M Mickaël HANESSE, Contrôleur des finances publiques.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 03/09/2019

Le responsable du PELP-PTGC,

SIGNÉ

Patrick ARCIS  
Inspecteur des finances publiques

43\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2019-08-27-002

Arrêté complémentaire

## ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 1 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Loire,

- vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,
- vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et la répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018,
- vu l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Loire et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale,
- vu la proposition de l'UNSA en date du 28 juin 2019 modifiant la composition de leur délégation,
- vu la proposition de la F.S.U en date du 27 août 2019 modifiant la composition de leur délégation,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la composition du comité technique spécial départemental est modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 comme suit :

Les termes « l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire » sont remplacés par : « l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire.

Représentants de l'U.N.S.A. :



**a) Titulaires :**

- Aurélie ANJARRY, professeure des écoles,  
Ecole primaire des Fraisses, 16 avenue de la cathédrale – 43000 Le Puy-en-Velay
- Magali LAURENT, professeure des écoles,  
Ecole élémentaire Jules Ferry, rue de la République – 43300 Langeac

**b) Suppléants :**

- Nathalie PERBET, professeure des écoles,  
Etablissement Hospitalier Sainte Marie – 43000 Le Puy-en -Velay
- Marc ALCOUFFE, principal,  
Collège Jules Vallès, rue Antoine Martin – 43000 Le Puy-en-Velay

– Représentants de la F.S.U :

**a) Titulaires :**

- Lionel BOUTON, professeur second degré,  
Collège de Corsac, clos de Corsac – 43700 Brives Charensac
- Pauline ROUSSET, professeure des écoles,  
Ecole primaire, 25 avenue de la Semène – 43140 La Séauve-sur-Semène

**b) Suppléants :**

- Louise POMMERET-COSTA, professeure second degré,  
Lycée Charles et Adrien Dupuy, La Roche Arnaud – 43000 Le-Puy-en-Velay
- Hassen CHAMAKH, professeur des écoles,  
Collège Lafayette (ULIS), rue général Lafayette – 43000 Le-Puy-en-Velay

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vals-près-Le-Puy, le 27 août 2019

Signé Jean-Williams SÉMÉRARO



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-06-005

Arrêté n° 2019 – 130 du 6 septembre 2019  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive  
motorisée

*Arrêté n°2019-130 du 6 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "Mob-cross des Lauzes" le 15 septembre 2019, sur la commune du*  
**dénommée « Mob-cross des Lauzes » le 15 septembre**  
**2019,**

sur la commune du Pertuis

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté n° 2019 – 130 du 6 septembre 2019  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée  
dénommée « Mob-cross des Lauzes » le 15 septembre 2019,  
sur la commune du Pertuis**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- VU Le code général des collectivités locales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas De MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018 abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU le tracé de la course situé hors zone Natura 2000 ;
- VU le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU La demande présentée le 12 juin 2019 par l'association « Team Racing Yss » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser , le 15 septembre 2019, dans le bourg de la commune du Pertuis, une manifestation sportive motorisée dénommée « Mob Cross des Lauzes » dans le bourg du Pertuis ;
- VU L'arrêté municipal du Maire du Pertuis en date du 13 juillet 2019 réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 15 septembre 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 30 juillet 2019, délivrée à l'organisateur par la société Assurances LESTIENNE ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune du Pertuis ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du Directeur Départemental des Territoires, ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'association « Team Racing Yss » est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « **Mob-cross des Lauzes** », se déroulant sur un terrain communal sur la commune du Pertuis, le **dimanche 15 septembre 2019** conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- 1ère manche de 9h00 à 12h00 ;
- 2ème manche de 13h30 à 16h30.

Cette manifestation se déroulera uniquement sous la forme d'une démonstration. En aucun cas, un chronométrage et/ou un classement seront prévus.

**Article 2** - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque manche, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel ([corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) doit être appliqué et respecté.

### **Article 4 - SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

#### **- Dispositif général**

Tout au long de la manifestation, les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs, des organisateurs et bénévoles ainsi que des usagers de la route.

Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité et veiller à ce que le circuit soit immédiatement accessible par les secours en cas d'incident.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Frédéric PUYBONNIEUX)
- une ambulance avec son personnel qualifié (Ambulances de l'Emblavez),
- un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement.

Dans le cas où l'ambulance serait utilisée pour une évacuation, la manifestation sera suspendue jusqu'au retour de ce véhicule.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants 18 ou 112.

Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres immédiatement et en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de défense incendie tels que des extincteurs et une réserve d'eau. Il est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**- Sécurité des participants :**

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuelle réglementaire.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

**- Sécurité des spectateurs :**

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de canaliser les spectateurs et d'assurer leur sécurité dans les zones hors risques.

Tout au long de la manifestation, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Le cheminement des spectateurs sur l'itinéraire de la démonstration sera strictement interdit par les commissaires. Les emplacements des commissaires seront situés dans des zones hors risques.

Le nombre de personnel encadrant la manifestation devra être adapté et suffisant sur et aux abords du site.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le nombre de personnel encadrant la manifestation devra être adapté et suffisant sur et aux abords du site.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées

L'organisateur mettra en place des moyens de défense incendie tels que des extincteurs et une réserve d'eau. Il est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 5 - CIRCULATION - STATIONNEMENT**

Le cas échéant, un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sera pris par le gestionnaire de route compétent. Il devra impérativement être appliqué et respecté.

Les organisateurs assureront la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et au stationnement, aux abords de la manifestation.

**Article -6**

**ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au nettoyage et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs s'assureront du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

**Article 7** - Toutes autres dispositions pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

**Article 8** - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune.

**Article 9** - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

**Article 10** - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire du Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Hubert Gouteyron, représentant légal de l'association Team Racing Yss.

*Au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-02-003

Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 127 du 2 septembre 2019  
modifiant l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 119 du 8 août  
2019 portant homologation d'un circuit pour engins

motorisés (motos, quads et side-cars) situé lieu-dit « Les  
*Annavis*», sur la commune d'Yssingeaux  
*modifiant l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 119 du 8 août 2019 portant homologation d'un circuit  
pour engins motorisés, sur le site de la commune d'Yssingeaux sur la commune  
d'Yssingeaux*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 127 du 2 septembre 2019  
modifiant l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 119 du 8 août 2019 portant  
homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars)  
situé lieu-dit « Les Amavis» sur la commune d'Yssingaux**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 119 du 8 août 2019 portant homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars) situé lieu-dit « Les Amavis» sur la commune d'Yssingaux ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie sur le site le 6 août 2019 ;

Considérant l'absence de mention « des pilotes licenciés de la fédération française de motocyclisme » dans l'article 3 de l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 119 du 8 août 2019 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

**A R R Ê T E**

**Article 1 -**

La première phrase de l'article 3 de l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 119 du 8 août 2019 sus-visé est modifiée ainsi qu'il suit : « La présente homologation vise les entraînements des pilotes licenciés de la fédération française de motocyclisme, les stages et formations ainsi que les manifestations sportives organisées sur ce site par le club. ».

Le reste sans changement.

**Article 2 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le

directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le maire d'Yssingaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié au gestionnaire, titulaire de la présente homologation, Madame Carine LELIEVRE, présidente du Moto Club Yssingelais.

*Au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2019*

Le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

***Signé***

Rémy DARROUX

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-10-001

Arrêté DCL / BRE n° 2019-132 du 10 septembre 2019  
portant composition de la commission d'organisation des  
opérations électorales de l'élection des juges du tribunal de

*commerce du Puy-en-Velay*  
*Arrêté DCL / BRE n° 2019-132 du 10 septembre 2019 portant composition de la commission  
d'organisation des opérations électorales de l'élection des juges du tribunal de commerce du  
Puy-en-Velay*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DCL / BRE n° 2019-132 du 10 septembre 2019  
portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales  
de l'élection des juges du tribunal de commerce du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
Chevalier dans l'ordre du mérite agricole,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-13 et R.723-8 à R.723-23 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91.692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre- Mer ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DCL/BRE n°2019-131 du 09 septembre 2019 portant convocation du collège électoral chargé d'élire cinq juges au tribunal de commerce du Puy-en-Velay ;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 de la première présidente de la cour d'appel de Riom ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** - La commission d'organisation des opérations électorales, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de deux juges du tribunal de commerce du Puy-en-Velay le mercredi 9 octobre 2019 et éventuellement le mardi 22 octobre 2019, en cas de second tour, est composée comme suit :

- **Présidente** : Mme Véronique CADORET, présidente du TGI du Puy-en-Velay ;  
*Suppléante*: Mme Marianne BERTHEAS, vice-présidente JLD TGI du Puy-en-Velay ;
  
- **Membres** :
  - Mme Anne-Marie MACÉ, vice-présidente chargée du TI du Puy en Velay ;
  - Mme Anne-Laure FOULTIER, juge chargée du TI du Puy-en-Velay ;
  
- **Suppléantes** :
  - Mme Lucie DEGOY, juge au TGI du Puy-en-Velay,
  - Mme Lucie VEYRET, juge chargée du TI du Puy-en-Velay ;

**Article 2** - Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par Me Sylvie MARTIN, greffier associé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux magistrats ainsi désignés, ainsi qu'au président du tribunal de commerce du Puy-en-Velay.

*Au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2019*

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-09-007

**ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019-131 du 9 septembre 2019**  
**portant convocation du collège électoral chargé d'élire les**  
**juges consulaires du tribunal de commerce du**

*ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019-131 du 9 septembre 2019 portant convocation du collège électoral  
chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de commerce du Puy-en-Velay*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019-131 du 9 septembre 2019  
portant convocation du collège électoral  
chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de commerce du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
Chevalier dans l'ordre du mérite agricole,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L 723-11 et R.723-5, R.723-7 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre-Mer ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les membres du collège électoral, inscrits sur la liste arrêtée dans les conditions prévues par l'article R.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire cinq juges au tribunal de commerce du Puy-en-Velay.

Pour le premier tour, la période de vote par correspondance est fixée du 28 septembre 2019 au 8 octobre 2019 à 18 heures (heure limite de réception des plis en préfecture).

En cas de second tour, la période de vote par correspondance est fixée du 10 octobre 2019 au 21 octobre 2019 à 18 heures (heure limite de réception des plis en préfecture).

**Article 2** - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue à l'article L 723.13 du code de commerce qui siègera dans les locaux de la préfecture :

- pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le mercredi 9 octobre 2019 à partir de 14h00;
- pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, le mardi 22 octobre 2019 à partir de 14 h 00.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque électeur.

*Au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2019*

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-08-29-010

Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du contrat territorial Val d'Allier alluvial et du cabinet d'études BRLingénierie, dans les propriétés privées afin de réaliser une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2019/102 du 29 août 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du contrat territorial Val d'Allier alluvial et du cabinet d'études BRLingénierie, dans les propriétés privées afin de réaliser une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le code de justice administrative ;  
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;  
VU le courrier du 29 juillet 2019 adressé par la présidente du contrat territorial Val d'Allier alluvial ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Dans le cadre de la réalisation d'une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier, les agents du contrat territorial Val d'Allier alluvial et du bureau d'études BRLingénierie désignés ci-dessous ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- Amandine DEGUILHEM
- Camille CREUSOT
- Margot SOLER
- Emmanuel D'ERVEAU
- Antoine LECOMPTE
- Céline BOSSCHAERT

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Lamothe et Vergongheon.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3** – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

**ARTICLE 4** – Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

**ARTICLE 5** – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du contrat territorial Val d'Allier alluvial. A défaut d'entente amiable, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Lamothe et Vergongheon, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 29 août 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-03-009

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
départemental  
de l'éducation nationale de la Haute-Loire





## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté n° BCTE/2019/104 du 3 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole**

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/39 du **26 mars 2019** portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/92 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du **27 mars 2019** portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, chevalier de l'ordre national du Mérite, chevalier de l'ordre du Mérite Agricole, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2019-62 du **29 mai 2019** portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier électronique de la FSU du **27 août 2019** nommant de nouveaux délégués au sein du CDEN 43 ;

VU le courrier du **29 août 2019** de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire m'informant de modifications dans la liste de la fédération syndicale unitaires (FSU), au sein de la commission départementale de l'éducation nationale (CDEN) 43, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU le décret JORF n° 0195 du **23 août 2019** portant nomination de Mme Marie-Hélène AUBRY, nouveau inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Loire à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019** en remplacement de M. Jean-Williams SEMERARO admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

1/6

Considérant la prise en compte des nouveaux éléments intervenus dans la composition du CDEN ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

ARTICLE 1 – le conseil départemental de éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

### I – MEMBRES DE DROIT :

| Présidents  | Vice-présidents  |
|---|--|
| Le Préfet de la Haute-Loire   | L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire  |
| M. Jean-Pierre MARCON<br>Président du conseil départemental de la Haute-Loire | Mme Madeleine DUBOIS<br>Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport<br>Conseillère départementale du canton d'Yssingaux |

### II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

| Membres titulaires   | Membres suppléants   |
|--|--|
| M. Pierre ROBERT<br>Conseiller départemental<br>du canton du Puy-en-Velay 4                  | Mme Corinne BRINGER<br>Conseillère départementale<br>du canton du Puy-en-Velay 2     |
| Mme Marylène MANCINI<br>Conseillère départementale<br>du canton des Deux Rivières et Vallées | Mme Marie-Pierre VINCENT<br>Conseillère départementale<br>du canton de Saint-Paulien |
| Mme Christelle MICHEL<br>Conseillère départementale<br>du canton de Monistrol-sur-Loire      | Mme Florence TEYSSIER<br>Conseillère départementale<br>du canton d'Aurec-sur-Loire   |
| M. Jean-Paul VIGOUROUX<br>Conseiller départemental<br>du canton du Puy-en-Velay 2            | Monsieur Joseph CHAPUIS<br>Conseiller départemental<br>du canton de Bas-en-Basset    |
| Mme Nicole CHASSIN<br>Conseillère départementale<br>du canton de Ste-Florine                 | M. André CORNU<br>Conseiller départemental<br>du canton du Puy-en-Velay 3            |

2°) Représentants du conseil régional :

| Membre titulaire  | Membre suppléant   |
|---|--|
| M. Michel CHAPUIS<br>Conseiller Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes<br>54 boulevard Bertrand de Doue<br>43000 LE PUY-EN-VELAY | Mme Isabelle VALENTIN-PERBET<br>Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes<br>1 Esplande François Mitterrand<br>69269 LYON CEDEX 2 |

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

2//6

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

| Membres titulaires                                       | Membres suppléants                               |
|--|--|
| M. Jean-Pierre BROSSIER<br>Maire de Cussac-sur-Loire     | Mme Annie AUZARD<br>Maire de Lamothe             |
| Mme Marie-Thérèse ROUBAUD<br>Maire de Langeac            | Mme Annie BARD<br>Maire de Paulhac               |
| Mme Geneviève PIGER<br>Maire de Malrevers                | M. Michel ROUSSEL<br>Maire d'Aiguilhe            |
| Mme Éliane WAUQUIEZ-MOTTE<br>Maire du Chambon-sur Lignon | M. Patrick RIFFARD<br>Maire de Saint-Pal-de-Mons |

### III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

| Membres titulaires  | Membres suppléants  |
|---|---|
| Mme Pauline ROUSSET<br>Professeure des écoles<br>4 rue de la Tour Varan<br>42000 SAINT-ETIENNE            | M. Hassen CHAMAKH<br>Professeur des écoles<br>23 rue de Roche Arnaud<br>43000 LE PUY-EN-VELAY       |
| M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL<br>Professeur certifié<br>43 place de la Libération<br>43000 LE PUY-EN-VELAY | M. Lionel BOUTON<br>Professeur certifié<br>13 impasse du Clos Chanteperrix<br>43000 LE PUY-EN-VELAY |

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

| Membres titulaires  | Membres suppléants   |
|---|--|
| Mme Aurélie ANJARRY<br>Professeure des écoles<br>Font Croze<br>43510 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS       | Mme Nathalie PERBET<br>Professeure des écoles<br>6 rue sous Saint-Marie<br>43000 LE PUY-EN-VELAY |
| Mme Magali LAURENT<br>Professeure des écoles<br>1 lotissement Chanteloux<br>43300 MAZEYRAT-D'ALLIER | M. Marc ALCOUFFE<br>Principal du collège Jules Vallès<br>43000 LE PUY-EN-VELAY                   |

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

| Membres titulaires   | Membres suppléants  |
|--|---|
| M. Jean-Marie BAYARD<br>Professeur des écoles<br>Larcenac<br>43800 SAINT-VINCENT | Mme Estelle DUMAS<br>Professeure des écoles<br>Margeaix<br>43800 BEAULIEU |

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

|   |  |
|---|--|
| M. Laurent BERNE<br>Professeur des écoles<br>19 rue du Monteil<br>43120 MONISTROL-SUR-LOIRE             | M. Romain TOURON<br>Professeur certifiée<br>Chemin du Château d'Eau<br>43200 YSSINGEAUX                          |
| Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER<br>Professeure certifiée<br>Chantegraille<br>43130 RETOURNAC                | M. Julien BESSET-HAELEWYCK<br>Professeur des écoles<br>Rue Combevignouse – Lot. Le Chey<br>43100 VIEILLE-BRIOUDE |
| M. Olivier ROCHETTE<br>Professeur des écoles<br>Allée des saules<br>43700 ARSAC-EN-VELAY                | Mme Nathalie CHOVET<br>Professeure des écoles<br>33 lotissement de la Plaine<br>43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE    |
| Mme Laure BERTHUCAT<br>Professeure des écoles<br>67 rue du faubourg Saint-Jean<br>43000 LE PUY-EN-VELAY | M. Vincent DELAUGE<br>Professeur des écoles<br>4 rue des Verdiers<br>63500 LE BROC                               |
| Mme Nadège BONIERE<br>Professeure des écoles<br>12 rue du Pouverett<br>43100 COHADE                     | Mme Émilie RANC<br>Professeur des écoles<br>46 chemin de la Besse<br>43700 BRIVES-CHARENSAC                      |

#### IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

| Membres titulaires  | Membres suppléants  |
|---|---|
| Mme Martine LOUAPRE<br>Cornut<br>43380 ALLY   | Mme Isabelle FICHET<br>Rue des Passières<br>Couteaux<br>43260 LANTRAC |
| Mme Véronique BORGET-BERGER<br>10 lotissement « Plein Sud »<br>Impasse de la Grande Ours – La Brousse<br>43700 CHASPINHAC | M. Christophe BEDROSSIAN<br>Montmoirat<br>43450 AUTRAC                |
| Mme Géraldine MOSSER<br>4 rue Brunelet - Malescot<br>43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE  | Mme Claire DESOLME<br>17 bis route de Lubières<br>43360 VERGONGHEON   |
| M. Patrick ROUSSOU<br>Lotissement « Les Queyres »<br>43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES                                       | M. Philippe VERDUN<br>16 rue Henri Maneval<br>43000 LE PUY-EN-VELAY   |
| M. Gaël MARTINIER<br>Cornut<br>43380 ALLY   | M. Franck CHEVALIER<br>Blannat<br>43230 DOMEYRAT                      |
| M. Hervé BARTHELEMY<br>Le Bourg<br>43510 SENEUJOLS  | Mme Virginie DURAND<br>Route de Bains<br>43510 SENEUJOLS              |

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

4//6

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

| Membre titulaire   | Membre suppléant   |
|--|--|
| Mme Véronique RICQUEBOURG<br>4 rue Florival<br>43100 BRIOUDE | Mme Florence TALON<br>Le bourg<br>43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES |

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

| Membre titulaire   | Membre suppléant   |
|--|--|
| Mme Jeannick BONNET<br>Vice-présidente de la fédération des œuvres laïques<br>de la Haute-Loire<br>Gravy<br>43800 ROSIERES | M. Laurent PAPON<br>Membre du conseil d'administration de la fédération<br>des œuvres laïques de la Haute-Loire<br>Domaine du Mont Joyeux<br>43190 TENCE |

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet

| Membre titulaire   | Membre suppléant   |
|--|--|
| M. Robert LASSEY<br>Chef d'établissement en retraite<br>17 chemin du coin du bois<br>43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON | M. Eric BERTIN<br>Principal en retraite<br>9 allée des Platanes<br>43130 RETOURNAC |

désignation par le Président du Conseil départemental

| Membre titulaire                                    | Membre suppléant                               |
|---|--|
| M. Jean-Louis ALLEMAND<br>Chacornac<br>43510 CAYRES | M. Guy THOMAS<br>Labiec<br>43210 BAS-EN-BASSET |

**V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :**

| Membre titulaire  | Membre suppléant  |
|---|---|
| Mme Christiane MARTIGNON<br>3 rue des Morilles<br>43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON | Mme Mireille SABATTIER<br>9 Place Foch<br>43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY |

**ARTICLE 2** - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

**ARTICLE 3** - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

**ARTICLE 4** - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

**ARTICLE 5** - L'arrêté n° BCTE/2019/92 du 22 juillet 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé et remplacé par l'arrêté modificatif n° BCTE/2019/104 du 4 septembre 2019 pour la durée du mandat sauf modification ultérieure.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

6//6

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-10-003

arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2019-133 du 10 septembre  
2019 portant autorisation d'organiser une manifestation  
sportive motorisée, dénommée « 30ème rallye national du  
Haut-Lignon » du 13 au 15 septembre 2019 au départ de la  
commune de Tence



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2019-133 du 10 septembre 2019  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive  
motorisée, dénommée « 30ème rallye national du Haut-Lignon »  
du 13 au 15 septembre 2019 au départ de la commune de Tence**

*Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants et L. 312-12 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-84 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n° MO 2019-08-06-b du 8 août 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°18, 63, 103 et 182 ;

**Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n° MO 2019-08-06-c du 8 août 2019, relatif à la fermeture et à l'interdiction de stationnement de la route départementale n°7 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-390-6.1 du 27 juin 2019 de la commune d'Yssingeaux interdisant le stationnement et la circulation sur les voiries communales concernées par la spéciale « Pont d'Auze » ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-012 du 10 juillet 2019 de la commune du Mas de Tence relatif à la circulation et au stationnement sur la voirie communale n°1 des Jamillons ;

**Vu** l'arrêté municipal du 5 août 2019 de la commune de Tence réglementant la circulation et le stationnement sur les routes empruntées pour les épreuves spéciales ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



**Vu** l'arrêté municipal n° 145/2019 du 26 août 2019 de la commune du Chambon sur Lignon portant réglementation de la circulation à l'occasion du rallye du Haut Lignon ;

**Vu** la demande présentée le 17 juin 2019 par Monsieur Guy Patouillard, Président de l'association "Team Auto Sport du Haut-Lignon" sise 184 Chemin des Baraques Chaumargeais 43190 Tence, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, avec le concours de l'Association Sportive Automobile (A.S.A) de la Haute Vallée de la Loire sise Place du Vallat 43150 Le Monastier sur Gazeille, les 13, 14 et 15 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 30ème rallye national du Haut-Lignon » sur les communes du Chambon sur Lignon, Le Mazet Saint Voy, Saint Jeures, Yssingeaux, Chenereilles, Tence et Le Mas de Tence ;

**Vu** le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de la manifestation sous le permis d'organisation F.F.S.A n° 362 du 10 mai 2019 ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve, son enregistrement par la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne le 23 avril 2019 sous le numéro visa N°19/N26, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 22 août 2019 à l'organisateur par la compagnie d'assurance Allianz IARD, au titre du contrat n° 60.455.701 ;

**Vu** les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;

**Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R) réunie le 27 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Guy PATOULLARD, Président de l'association "Team Auto Sport du Haut-Lignon" sise 184 Chemin des Baraques Chaumargeais 43190 Tence, est autorisé à organiser les 13, 14 et 15 septembre 2019, avec le concours de l'A.S.A de la Haute Vallée de la Loire, sise Place du Vallat 43150 Le Monastier sur Gazeille, une manifestation sportive motorisée dénommée « 30ème rallye national du Haut-Lignon » sur les communes du Chambon sur Lignon, Le Mazet Saint Voy, Saint Jeures, Yssingeaux, Chenereilles, Tence et Le Mas de Tence, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation comprendra trois épreuves spéciales dénommées :

1. "Pleyne" au départ des Hostes (commune du Mas de Tence) à l'arrivée à Tence pour 10 kms,
2. "Les moulins" au départ du Mazet Saint Voy à l'arrivée à Saint-Jeures pour 18,50 kms,
3. "Pont d'Auze" au départ de Frecezet d'Auze (commune d'Yssingeaux) à l'arrivée à Versilhac (Commune d'Yssingeaux) pour 6 kms.

***Les spéciales 1 et 2 seront parcourues trois fois et la spéciale 3 deux fois seulement.***

### **Article 2 :**

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou par fax (04 71 04 52 99).

Comme en dispose l'article A. 331-21 du code du sport eu égard à l'autorité préfectorale, l'organisateur devra également transmettre à la communauté de brigade de Gendarmerie de Tence une liste des pilotes engagés comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

### **Article 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la F.F.S.A. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.S.A, en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

#### **Dispositif général**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit, devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

#### **Sécurité des concurrents**

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Les reconnaissances seront conformes au règlement standard FFSA, étant entendu que les concurrents devront rigoureusement respecter les prescriptions du code de la route, notamment celles relatives aux bruits émis, à l'équipement des véhicules et au respect de la vitesse autorisée. La traversée des hameaux devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

L'organisateur veillera à l'installation de ballots de paille :

- à l'intersection de la route de Mazelgirard et de la route d'Yssingaux (virage à gauche en épingle) ,
- au carrefour de Joux sur la RD 103,
- à l'intersection de la voie communale de Freycenet d'Auze et de la RD 103 lieu-dit « La Marette »,
- à l'intersection de la RD 103 et de la voie communale de Versilhac.

Aux abords de la RD 103, au lieu-dit « Costerousse (virage à droite avant le camping) ainsi qu'au lieu-dit « Pleyne » (changement d'axe sur la gauche), la zone sécurisée à l'extérieur du virage devra être scrupuleusement respectée.

Par ailleurs deux chicanes devront obligatoirement être implantées au lieu-dit « Costerousse » et des barrières métalliques seront installées aux hameaux de Gardailhac et Chaumargeais. Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'organisateur.

L'assistance des concurrents se fera obligatoirement en dehors du circuit.

Aux points de départ et d'arrivée, une seule voiture d'organisation sera admise. Elle devra être placée derrière des barrières métalliques.

### **Sécurité du public**

Avant chaque départ d'épreuves spéciales, une voiture équipée d'un mégaphone invitera les spectateurs à rester vigilants et à se tenir éloignés des zones interdites, par des passages répétés.

Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les 2 zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. Ces emplacements seront mis en place conformément aux règles fixées par le règlement fédéral de la FFSA.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées. Les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

En agglomération, ces zones devront être sécurisées par des barrières.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements seront strictement interdits.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, durant la manifestation, pour effectuer une mission de surveillance à proximité des zones concernées.

### **Article 4 :**

#### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement seront interdits tout au long du tracé des trois spéciales au moins une heure avant le passage du 1<sup>er</sup> concurrent, et ce jusqu'à la levée du dispositif.

Priorité de passage sera donnée à la course.

Les arrêtés du Département de la Haute-Loire et des communes d'Yssingeaux, Le Chambon/Lignon, Tence et Le Mas de Tence, susvisés et ci-annexés, devront être strictement appliqués et respectés.

Des panneaux de signalisation devront être placés aux endroits appropriés pour indiquer les déviations provisoires le temps de la course.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs.

### **Article 5 :**

#### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.S.A concernant les rallyes.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), de le tenir informé du déroulement de la manifestation puis de la levée du dispositif.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- 5 médecins [docteurs Reynaud (Josiane et Christian), Ruel, Wolf et Descours]
- une ambulance et son équipage (S.A.R.L Tence Ambulances)

Le docteur Josiane Reynaud sera affectée au PC de la course.

Par ailleurs, l'Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques du Gard (A.S.S.M 30) mettra à disposition de l'organisation les moyens suivants :

➤ 3 Véhicules de Secours Routier (V.S.R) avec matériel de désincarcération, extraction, incendie et personnel compétent, soit 1 véhicule par épreuve spéciale ;

➤ 4 Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (V.S.A.V) médicalisés.

Les hôpitaux et cabinets infirmiers proches seront informés de la tenue de la manifestation.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Les zones habituellement utilisées par les hélicoptères de secours devront être dégagées durant toute la durée de l'épreuve.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie. 23 extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la manifestation dont un sur chaque poste de commissaire.

#### **Article 6 :**

#### **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation sportive traverse le site Natura 2000 «Haute vallée du Lignon ».

Les responsables de la course sont chargés d'informer toutes les personnes présentes sur la manifestation de l'obligation de respect de l'environnement. Ils garantiront notamment la gestion des déchets.

L'ensemble des participants mettra impérativement en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'environnement (tapis de sol, ramassage des déchets...) en vue de limiter les impacts environnementaux.

La réglementation fédérale relative à la limitation du niveau sonore des véhicules devra être appliquée et respectée.

Dès la fin de la manifestation, l'organisateur veillera au nettoyage et à la remise en état des lieux ainsi qu'au retrait de la signalétique.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais de l'organisateur.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés ou autres). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

#### **Article 7 :**

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

#### **Article 8 :**

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées par le passage des rallyes afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

**Article 9 :**

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

**Article 10 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 11 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes du Chambon sur Lignon, Le Mazet Saint Voy, Saint Jeures, Yssingeaux, Chenereilles, Tence et Le Mas de Tence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Guy PATOILLARD, président de l'association "Team Auto Sport du Haut-Lignon", titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Éric PLASSERAUD

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-09-004

Arrêté signé PREF/DSC/SDS/2019 - 116 du 9 septembre  
2019 portant renouvellement de l'autorisation de survol à  
basse altitude du département de la Haute-Loire par la

*Arr PP PREF/DSC/SDS/2019 - 116 du 9 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation  
de survol à basse altitude du département de la Haute-Loire par la société OPSIA AVIATION*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Service des sécurités  
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS/2019 N° 116  
portant renouvellement de l'autorisation de survol à basse altitude du département de la  
haute-Loire par la société OPSIA AVIATION**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

**Vu** l'instruction du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande de renouvellement du 26 juillet 2019 présentée par la Société OPSIA AVIATION, en vue d'obtenir l'autorisation de survol à basse altitude au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air du département de la Haute Loire ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est en date du 19 Août 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 21 Août 2019 ;

*Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire*

## AUTORISE

la Société OPSIA AVIATION  
RESIDENCE LA COUPIANE  
BÂTIMENT 54  
83160 LA VALETTE DU VAR

à survoler en dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, dans les conditions fixées par les articles 7 à 10, 16 à 18 de l'arrêté préfectoral n° ID4 88.225 du 22 mars 1988 susvisé, le département de la Haute-Loire, dans la limite des prescriptions mentionnées dans son manuel d'activités particulières, et conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, **dès la notification du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2019.**

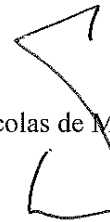
Conformément à l'instruction ministérielle visée, ci-dessus, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique, tous les renseignements concernant le vol, la nature de la mission, le pilote et l'appareil utilisé, soit par téléphone au 04.26.22.28.97, soit par télécopie au 04.72.37.76.95, ou par courrier électronique (bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Au Puy-en-Velay, le

09 SEP. 2019

Nicolas de MAISTRE



### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **200 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

43-2019-09-05-003

2019 09 03 DIRMC Arrete 2019D-008 subd-43

*Arrêté de subdélégation de signature*



**Préfecture de la Haute-Loire**

**Arrêté n° 2019D-008**

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
à certains de ses collaborateurs  
(routes – circulation routière)**

**le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION N°2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Marie-Céline ARNAULT, cheffe du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Stéphanie MIRAMAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Rémi AMOSSE, chef du district Nord par intérim, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef de district Nord, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Olivier TIGNOL, adjoint au chef de district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Eric COSTE, responsable territorial Ardèche / Haute-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Patrick TESTUD, chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

Mme Laurence CHAMPIN, cheffe du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

M. Joël RIVET, chef du CEI de Cussac-Le-Puy, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Alain OUIILLON, chef du CEI de Monistrol-sur-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Sébastien QUOIZOLA, chef du Langogne - Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude - Loudes, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

## Article 2 : Exécution et ampliation


M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme et M. les chefs de District et adjoints, Mme et M. les chefs de Département, Mme la cheffe de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la cheffe du CIGT, M. le responsable territorial et MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.

Article 3 : L'arrêté 2019D-004 du 9 mai 2019 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 SEP. 2019

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON